

Préambule : fondements théologiques de l'EAP

a) L'Eglise "Peuple de Dieu" -----

Le concile Vatican II a remis en valeur l'expression "Peuple de Dieu" pour définir l'Eglise (*Lumen gentium*, chapitre II). Ce Peuple est organisé de manière originale, comme un corps vivant dont tous les membres sont différents et complémentaires. Tous vivent en communion les uns avec les autres, et cette communion s'enracine dans le Christ. Tous y sont responsables, et quelques-uns y exercent, au service de tous, un ministère particulier.

b) La mission de l'Eglise -----

Communion et mission sont étroitement liées (Jean-Paul II, *Les laïcs fidèles du Christ*, n° 31 et 32 ; *Actes synodaux*, n° 7130 et 7140). L'Eglise a pour mission d'annoncer l'Evangile à tous les hommes. Les évêques ont rappelé dans la *Lettre aux catholiques de France* qu'il faut non seulement accueillir les demandes faites à l'Eglise, mais encore proposer la foi. Cette annonce de l'Evangile doit se faire au plus près de la vie des gens. Tous, laïcs et ministres ordonnés, doivent y travailler ensemble.

c) L'EAP au service de la mission de l'Eglise -----

La création des EAP, décidée dans le cadre du Synode diocésain de 1990, est l'un des moyens que l'Eglise diocésaine se donne en vue d'accomplir sa mission, dans un contexte où la paroisse, cellule de la vie ecclésiale, est en mutation : "Dans la situation actuelle (...) on doit, écrit Jean-Paul II, favoriser l'adaptation des structures paroissiales (...) surtout en favorisant la participation des laïcs aux responsabilités pastorales" (*Les laïcs fidèles du Christ*, n° 26).

1. Définition de l'EAP

L'EAP est un groupe de chrétiens mandatés par l'évêque pour apporter leur concours à l'exercice de la charge pastorale du curé, "pasteur propre" de la paroisse.

Bien qu'ils soient issus de la communauté paroissiale elle-même, les membres de l'EAP reçoivent une mission qui les situe avec le curé comme envoyés à la communauté, en "vis-à-vis" de la communauté, à son service.

L'EAP ne remplace pas le curé. Elle appelle au contraire sa présence et son ministère pour que soit pleinement assurée la charge pastorale. Elle permet au curé de mieux exercer le ministère spécifique qui est le sien au titre de l'ordination qu'il a reçue : présider à l'annonce de l'Evangile, à la célébration des sacrements, au rassemblement de la communauté chrétienne.

2. Mission de l'EAP

L'EAP a pour mission de promouvoir et de coordonner, avec le curé, la vie paroissiale dans ses différents aspects. Cette mission correspond aux différentes dimensions du ministère pastoral du curé : annonce de l'Evangile, sanctification des fidèles, rassemblement de la communauté chrétienne.

L'annonce de l'Evangile se réalise dans la catéchèse et dans l'apostolat, dans le témoignage de la foi. Elle requiert une attention particulière aux plus démunis (solidarité, entraide, présence aux personnes malades ou isolées).

La sanctification des fidèles s'accomplit grâce aux moyens que l'Eglise propose. La préparation des sacrements, les célébrations liturgiques, les moyens de formation et de ressourcement spirituel, doivent donc être promus et soutenus.

Le rassemblement de la communauté chrétienne implique le souci constant des différents groupes, mouvements et services présents sur la paroisse. Il s'agit de permettre à chacun d'exister, et de vivre en communion avec tous les autres.

L'EAP ne fait pas tout par elle-même, mais elle suscite les initiatives, elle veille avec le curé à la prise en charge responsable des différents services nécessaires à la vie de la communauté paroissiale.

Cette responsabilité l'amène à travailler en lien étroit avec le Conseil pastoral et le Conseil économique de la paroisse (cf. ci-dessous, n° 6).

3. Composition de l'EAP

La mission de l'EAP demande la mise en place d'une équipe restreinte, de trois à six personnes, désignées par le curé, bien insérées dans la vie locale et ecclésiale, aptes au travail en équipe, capables d'animer une action pastorale, et de servir, autant que possible, les différentes dimensions de la mission d'une paroisse (cf. *Actes synodaux*, n° 7220). Le curé pourvoit à la première désignation. Il pourvoit

aussi au renouvellement, après avoir consulté les membres de l'EAP.

Le prêtre avec lequel travaille l'EAP est le curé de la paroisse, et, quand plusieurs curés sont solidairement responsables de la paroisse ou de plusieurs paroisses, le curé modérateur, ou un autre curé délégué par celui-ci.

Le curé peut nommer, dans l'EAP, un "coordinateur de l'équipe", pour l'aider dans l'animation.

4. Mandat et renouvellement de l'EAP

Toute première constitution d'EAP est présentée pour reconnaissance à l'Archevêque.

La composition de l'EAP est adressée au vicaire général. Il en est de même lorsque intervient le renouvellement d'un ou plusieurs membres de l'EAP.

Une Lettre de mission est rédigée par le vicaire général, pour l'ensemble de l'équipe. Une copie est remise à chaque membre.

Un envoi en mission est célébré en assemblée liturgique.

La durée de la mission est de trois ans, renouvelable jusqu'à deux fois.

Lors du renouvellement de l'équipe après trois ou six ans d'exercice, le curé veille à assurer une certaine continuité, par la présence d'un membre au moins de l'équipe sortante dans la nouvelle équipe.

Si le curé vient à changer, l'équipe nommée continue avec le nouveau curé pendant un an. Il en est de même si le curé change au moment où expire le mandat de l'équipe.

En cours de mandat, si l'un des membres démissionne ou ne peut continuer pour quelque raison que ce soit, le curé désigne un nouveau membre pour la fin du mandat.

5. Fonctionnement de l'EAP

Prière : les réunions d'EAP commencent normalement par un temps de prière, afin que chacun puisse se mettre à l'écoute du Christ Pasteur.

Fréquence : autant que possible, l'EAP se réunit toutes les deux ou trois semaines. Un rythme plus lent ne permet pas à l'équipe de prendre consistance et de faire face au quotidien. L'ordre du jour est établi selon les modalités qu'il appartient à chaque EAP de définir.

Décision : le curé, au titre de la charge pastorale qu'il a reçue, est responsable, en dernière instance, des décisions prises en équipe.

Un compte rendu interne est rédigé après chaque réunion d'EAP, sous la responsabilité du curé.

Formation : participer à la mission de l'EAP appelle une formation appropriée. Les membres de l'EAP répondront aux propositions qui leur seront faites en ce sens.

Evaluation : l'EAP fait une évaluation de son travail à la fin de chaque

année pastorale. A la fin d'un mandat de trois ans, cette évaluation se fait en présence du doyen, et si le curé est lui-même le doyen, en présence du vicaire général.

6. Liens de l'EAP avec les Conseils paroissiaux

a) avec le Conseil pastoral -----

Le Conseil pastoral de paroisse représente la communauté dans sa diversité auprès du curé. Avec le curé, il observe les différents aspects de la vie paroissiale, il cherche à discerner les besoins spirituels de la communauté, ainsi que les appels de la mission. Il propose des orientations pastorales et des moyens à mettre en oeuvre afin que la vie et l'action du Peuple de Dieu servent l'Evangile.

L'animation pastorale proprement dite et son côté décisionnel reviennent au curé avec l'EAP. Celle-ci travaille en aval du Conseil pastoral de paroisse, puisqu'elle écoute ce que dit ce dernier et voit comment mettre en oeuvre ce qu'il propose, mais aussi en amont : elle l'interpelle par l'intermédiaire de son Bureau, elle lui demande d'analyser les réalités et d'élaborer des propositions d'orientations pastorales.

Afin de faciliter les liens, un membre de l'EAP, en plus du curé, et désigné par celui-ci, participe de droit aux réunions du Conseil pastoral de paroisse.

b) avec le Conseil économique -----

La responsabilité exercée par l'EAP l'amène à se préoccuper de la gestion économique. Un membre de l'EAP, en plus du curé, et désigné par celui-ci, participe aux travaux du Conseil économique de paroisse.

7. Arbitrage

Malgré la volonté de construire la communauté, des oppositions peuvent surgir, par exemple entre le curé et des membres de l'EAP, ou bien entre l'EAP et un conseil paroissial ou un groupe de fidèles. En cas de conflit, l'une ou l'autre partie pourra faire appel au curé-doyen qui aidera à trouver une solution. Si dans une paroisse, le conflit ne peut être ainsi résolu, il sera soumis au vicaire général ; il en sera de même s'il s'agit d'une paroisse dont le responsable est curé-doyen.

Annexe — Extraits d'une note du "Comité Permanent Canonique" (français) en date du 20 juin 2001, remise aux évêques (LC 2001/34) et intitulée :

"Responsabilité curiale et équipe d'animation pastorale de paroisse"
(Note de 6 pages, numérotées de 1 à 6)

(Intérêt général des E.A.P.)

« Ce qu'on attend de ces équipes va beaucoup plus loin que remédier au mieux à une situation difficile. La mise en place d'une E.A.P. de paroisse doit s'inscrire dans l'esprit d'une ecclésiologie de communion et de mission. Au service de cette orientation communautaire et missionnaire de la paroisse, l'E.A.P. devient un organe emblématique à la fois de la collaboration prêtre-laïcs au sein d'une paroisse, "*communauté précise de fidèles*" et de l'orientation missionnaire de cette communauté ... Par ailleurs, souligne-t-on aujourd'hui, si l'on veut éviter la création de trop grandes paroisses, l'existence des E.A.P. pourrait permettre à des paroisses d'assumer leur existence et leur mission, fût-ce sans prêtre résidant sur place... » (p. 2)

(Fondements canoniques)

« La base canonique des E.A.P. de paroisse est le c. 519. Ce canon après avoir décrit la charge pastorale confiée au curé mentionne les collaborations qui, "*ad normam iuris*", peuvent être offertes à un curé de paroisse : parmi elles —on a là le texte qui fonde l'existence d'une E.A.P. de paroisse dans la situation canonique normale— "*l'aide apportée par des fidèles laïcs*" ... La formule, assez générique, doit être rapprochée d'une autre expression du code qui l'éclaire : le c. 529 § 2 précise, entre autres obligations du curé, que "*le curé reconnaîtra et aura à coeur de promouvoir le rôle propre qui est celui des laïcs dans la mission de l'Eglise*"... »

Dans la situation actuelle de beaucoup de paroisses, on doit, dit Jean-Paul II, "*favoriser l'adaptation des structures paroissiales... surtout en favorisant la participation des laïcs aux responsabilités pastorales*" (*Christifideles laici* n° 26). A propos des "ministères, offices et fonctions des laïcs", le Saint Père avait auparavant observé : "*Une fois réalisée la participation effective des laïcs dans l'action liturgique, on en est venu ensuite spontanément à admettre aussi leur participation à l'annonce de la Parole de Dieu et à la charge pastorale*" (*Christifideles laici*, n° 23). » (p. 2)

(Ce qu'est une E.A.P. de paroisse)

« L'E.A.P. est donc une équipe dont les membres, sur la base du baptême et de la confirmation, reçoivent de plus de l'autorité ecclésiale, la mission commune d'aider le curé dans l'accomplissement de sa charge pastorale. La fonction de l'équipe s'appliquera aux trois domaines de cette charge : annonce de la Parole et enseignement / prière, sacrements, liturgie / service, charité, unité (cf. c. 519 et 204 § 1). Les modalités de cette aide et les attributions qui en découlent auront à être précisées par l'autorité responsable. »

« L'E.A.P. devient donc un partenaire du curé dans l'exercice de sa charge : la façon dont ce dernier s'en acquittera sera profondément marquée par la présence auprès de lui de cette équipe. Il s'agit, dans l'esprit de l'ecclésiologie de communion, de "*rechercher ensemble et avec les laïcs la figure nouvelle de la responsabilité propre du prêtre*" (Documents Episcopat n° 4-5, mars 1999, p. 14). »

« Réciproquement la place et la mission du curé devront être respectées par l'équipe. Le curé demeure le "*pasteur propre*" à qui a été confiée la pleine "*charge pastorale*" : celle-ci relève toujours, en elle-même, du prêtre ou de l'évêque, en vertu de la constitution divine de l'Eglise à laquelle fait écho le c. 150. Dans le partenariat avec une E.A.P., c'est donc le curé qui a la responsabilité ultime ; il conserve les "*pouvoirs et facultés*" attachés à son office. » (p. 3)

(Distinctions nécessaires)

1. « Il ne faut pas confondre les responsabilités confiées à une E.A.P. avec celles résultant d'un ensemble de services, fonctions, voire ministères qu'un curé peut (et doit) confier à

des laïcs, en tant que "*fidèles-du-Christ*", dans la catéchèse, la liturgie, les activités caritatives ou apostoliques, la gestion, etc. La constitution d'une E.A.P. suppose une décision épiscopale qui en fait une structure essentielle des paroisses du diocèse en vue de leur renouveau ; ses membres reçoivent, en équipe, une mission d'ensemble émanant de l'autorité hiérarchique compétente ; l'E.A.P. se trouve ainsi régie par des normes épiscopales qui s'imposent à tous, curé, membres de l'équipe et membres de la communauté paroissiale. »

2. « On ne confondra pas davantage la mission de membre d'une E.A.P. avec celle confiée par l'autorité diocésaine à des "animateurs pastoraux", dans les divers domaines de la pastorale au niveau diocésain, décanal, interparoissial ou même paroissial. Même si, comme il va de soi, les membres de l'E.A.P. se répartissent les différents domaines sur lesquels portera l'attention de chacun, la responsabilité de l'équipe ne se limite pas à un domaine particulier : elle est globale et s'exerce, à l'intérieur d'une seule et même paroisse, sur l'ensemble de l'action pastorale qui se trouve définie par la charge pastorale du curé "*pasteur propre*". »
3. « Il importe enfin de distinguer soigneusement l'E.A.P. du Conseil Pastoral de Paroisse. Jamais elle ne devra être vue comme un substitut de ce Conseil primordial. L'E.A.P. se situe du côté de l'accomplissement de la charge pastorale, avec une autorité d'ordre hiérarchique et ministériel. Le Conseil Pastoral est une instance de concertation qui représente la communauté tout entière : c'est le lieu où s'élaborent les orientations pastorales, où sont saisies les articulations avec des dynamismes pastoraux et missionnaires concourant à la vie ecclésiale de la communauté en liaison avec l'Eglise diocésaine. » (p. 2-3)